

ÉVÉNEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTÉ

pendant les mois de Juin, Juillet et Août 1960

NOTE D'INFORMATION

V^{ème} Année

N° 5

Septembre 1960

SOMMAIRE	
	Pages
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	2 - 34
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	35 - 52

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

ÉVÉNEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTÉ

pendant les mois de Juin, Juillet et Août 1960

NOTE D'INFORMATION

V^{ème} Année

N° 5

Septembre 1960

SOMMAIRE	
	Pages
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	2 - 34
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	35 - 52

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

Toute demande d'envoi de la NOTE D'INFORMATION
doit être adressée au
Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.
LUXEMBOURG

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES
PAYS DE LA COMMUNAUTE

REPUBLIQUE FEDERALE

Situation générale dans les houillères -
Situation de l'emploi - Houillères - Mines
de lignite - Mines de fer du Siegerland -
Sidérurgie - Travailleurs étrangers -
Protection contre les accidents - Conclusion
de nouvelles conventions collectives
Industrie transformatrice des métaux -
Sidérurgie - Politique commune en matière
de conventions collectives dans le secteur
de l'énergie - Situation en ce qui concerne
les conventions collectives pendant l'année
1959 - Assemblée générale de l'IG-Bergbau
(Syndicat des mineurs) - Nouvelles industries
dans la Ruhr - Sécurité sociale des travailleurs
frontaliers - Sécurité Sociale des Travailleurs
migrants.

Situation générale dans les houillères

Les milieux compétents des houillères d'Allemagne Occidentale estiment que la crise des débouchés a maintenant dépassé sa phase la plus aigüe. La plupart des mines ont pu, ces derniers temps, écouler régulièrement leur production. Il a été également possible de réduire les stocks sur le carreau des mines. En juin, la réduction des stocks a été de 518.000 t environ, contre 557 000 t en mai. Toutefois, à la fin de juin, les stocks s'élevaient encore à 13 652 millions de t, dont environ 8 135 millions de t de charbon et 5 517 millions de t de coke. A la fin de juillet, les stocks s'élevaient à 13 517 millions de t, dont environ 7,872 millions de t de charbon et 5,445 millions de t de coke.

Situation de l'emploi

Houillères

Au cours du mois de juin, les départs de jeunes travailleurs se sont poursuivis au même rythme. Le nombre des mineurs de fond a de nouveau diminué de 3 238 unités, les départs comprenant un nombre particulièrement élevé de jeunes piqueurs et apprentis mineurs. Les partants ont trouvé des emplois bien rémunérés dans d'autres branches de l'économie, en dehors de l'industrie minière. Ils sont donc définitivement perdus pour la mine. Les sociétés minières s'inquiètent, ne sachant pas si elles pourront maintenir leurs effectifs au niveau adéquat. Elles essaient, notamment par des conférences et des présentations de films, de retenir à la mine les jeunes ouvriers.

Les charbonnages de Rhénanie du Nord-Westphalie ont déclaré, pour

le mois d'août, en ce qui concerne leurs besoins de mineurs et de jeunes mineurs, le chiffre de 19 981 (contre: 18 054 pour le mois précédent). Ce chiffre comprenait 8 267 ouvriers du fond et du jour (contre: 6 428 le mois précédent; 2 040 jeunes mineurs (contre: 2 047 le mois précédent); 9 218 apprentis mineurs (contre: 9 107 le mois précédent); 456 apprentis ouvriers de métier (contre: 472 le mois précédent).

Le marché allemand du travail n'ayant plus d'ouvriers à offrir, les mines ont essayé d'embaucher des Italiens, des Grecs et des Espagnols. Les commissions d'embauche allemandes en Italie, en Grèce et en Espagne n'ont cependant rencontré que peu de succès.

Mines de lignite

Les mines de lignite n'ont pas pu non plus, en juin, trouver de candidats à leurs offres d'emploi dans les professions auxiliaires, telles que celles de mécaniciens et d'électriciens.

Mines de fer du Siegerland

Les ouvriers précédemment licenciés ont été remplacés par des ouvriers nouvellement embauchés, à la suite de la reprise des ventes. Les mines situées dans le district de Minden ont embauché un grand nombre d'ouvriers du fond.

Sidérurgie, y compris laminoirs et tréfileries

Le marché intérieur du travail ne disposant plus d'ouvriers pouvant satisfaire aux conditions difficiles en ce qui concerne le travail physique, les mines envisagent de plus en plus d'embaucher des étrangers. Des campagnes d'embauche sont en cours pour recruter des ouvriers italiens, espagnols, grecs, hollandais et belges. Ces efforts n'ont pas donné de résultats. Certaines entreprises paient des indemnités de déplacement à leurs ouvriers faisant quotidiennement la navette entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail afin d'éviter qu'ils ne cherchent un emploi ailleurs.

Une situation de l'emploi identique à celle qui existe dans la sidérurgie est observée dans les fonderies de fonte et d'acier.

Travailleurs étrangers

Le "Handelsblatt" du 22.6.60 annonce que depuis peu, dans les consulats allemands de Suisse, et en particulier à Zürich, on enregistre chaque mois des centaines de demandes d'emploi pour la République Fédérale émanant principalement d'Espagnols et de Grecs. Ceux-ci essaient, en passant par la Suisse, de tourner les difficultés bureaucratiques auxquelles ils se heurtent dans leur pays d'origine.

Protection contre les accidents

Le premier décret du Gouvernement fédéral allemand sur la protection contre les dommages causés par les radiations de substances radioactives a été publié au "Bundesgesetzblatt" (Journal officiel) 1ère partie, no 31/1960). Il contient les dispositions relatives à l'octroi de l'autorisation nécessaire

pour manipuler des substances radioactives, les prescriptions concernant la manipulation des substances radioactives, le contrôle des substances radioactives gainées, la déclaration des pertes et, en particulier, le contrôle et l'examen médical des travailleurs manipulant des substances radioactives. Aux termes de ces dernières dispositions, l'employeur ne peut permettre à un travailleur de manipuler des substances radioactives non gainées que si celui-ci a été examiné, au cours des deux derniers mois précédant le début de cette activité, par un médecin compétent. Celui-ci est tenu de délivrer à l'employeur une attestation précisant que du point de vue de la santé, rien ne s'oppose à l'emploi du travailleur. L'examen médical doit être renouvelé six mois après le dernier examen. Le médecin est tenu de délivrer à l'employeur un certificat attestant les résultats de son examen. L'employeur ne peut continuer à employer le travailleur que si aucune objection d'ordre sanitaire n'a été formulée.

Conclusion de nouvelles conventions collectives

Industrie transformatrice des métaux

Après de longues négociations menées entre les organisations centrales sur une réduction de la durée du travail, les parties à la convention collective de l'industrie des métaux ont conclu une nouvelle convention collective prévoyant l'institution progressive de la semaine de 40 heures dans l'industrie métallurgique.

La convention contient un plan en trois étapes visant à réduire par paliers la durée du travail, qui était jusqu'ici de 44 heures, à 40 heures par semaine. La durée du travail sera ainsi réduite :

- 1)- à 42 h 1/2 par semaine à dater du 1er janvier 1962,
- 2)- à 41 h 1/4 par semaine à dater du 1er janvier 1964,
- 3)- à 40 h par semaine à dater du 1er juillet 1965.

Dans le même temps, une convention analogue a été conclue pour l'industrie métallurgique bavaroise, mais elle prévoit un plan en quatre étapes.

Cette nouvelle réglementation de la durée du travail est applicable à trois millions de travailleurs de l'industrie transformatrice des métaux dans la République fédérale d'Allemagne.

En ce qui concerne les régions dans lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a encore été conclue en 1960, les salaires et traitements ont été relevés de 8,5 % à dater du 1er juillet 1960. Les nouveaux salaires et traitements convenus en 1960 seront relevés à nouveau de 5% un an après la date de conclusion de la convention.

La réduction de la durée du travail n'entraînera pas de diminution de salaire. Les salaires de référence seront relevés comme suit :

- de 3,5 % à dater du 1er janvier 1962,
- de 3 % à dater du 1er janvier 1964,
- de 3,1 % à dater du 1er juillet 1965.

Sidérurgie

En ce qui concerne les ouvriers et employés de la sidérurgie de Rhénanie du Nord-Westphalie, les parties à la convention collective sont éga-

lement convenus, après des pourparlers qui ont duré plusieurs jours et qui faisaient suite à la convention ci-dessus mentionnée pour l'industrie transformatrice des métaux, d'une réduction de la durée du travail et d'un relèvement des salaires. Aux termes de cette convention, la durée hebdomadaire du travail dans la sidérurgie sera ramenée à 42 heures, à dater du 1er janvier 1962, puis à 40 h à dater du 1er juillet 1965. Cette réduction de l'horaire de travail n'entraîne pas de diminution de salaire. En même temps, le salaire de référence prévu dans la convention collective ainsi que les appointements conventionnels seront relevés de 8,5 % avec effet rétroactif à partir du 1er juillet 1960 et de 5 % supplémentaires à compter du 1er juillet 1961.

Les ouvriers travaillant par postes recevront pour le travail du samedi (poste du matin et poste du soir) un supplément de 15 % du salaire de référence conventionnel, avec effet rétroactif à partir du 1er juillet 1960.

Les autres dispositions et accords applicables à la sidérurgie sont identiques à la convention collective de l'industrie transformatrice des métaux. (Source: "METALL", Journal de l'IG-Metall, No 14 du 27.7.60)

Politique commune en matière de conventions collectives dans le secteur de l'énergie

Les syndicats "Oeffentliche Dienste, Transport und Verkehr", (services publics et transports), "I.G.-Bergbau und Energie" (mines et énergie) et "I.G.-Chemie, Papier und Keramik" (chimie, industrie du papier et industrie de la céramique), qui regroupent au total 1,9 millions d'adhérents, sont convenus de créer un "cartel d'organisation" en vue de mener dorénavant une politique commune en matière de négociations collectives et de faire obstacle à toute action tendant à se soustraire mutuellement des adhérents.

Situation en ce qui concerne les conventions collectives pendant l'année 1959

L'Institut des Sciences Economiques des syndicats allemands a publié la liste des conventions collectives en vigueur au début de 1960. Selon cette publication, étaient en vigueur : 6650 conventions collectives au total et 980 conventions collectives générales. Ce chiffre comprenait : 2614 conventions de salaires, 1044 conventions pour les appointements et traitements et 2012 autres accords collectifs.

Au total, 387 conventions collectives concernaient l'industrie minière et 705 l'industrie métallurgique (source: W W I - Mitteilungen avril/mai 1960. (Bulletin d'informations de l'Institut des sciences économiques).

Assemblée générale de l'I.G.-Bergbau (Syndicat des mineurs)

Ce syndicat a tenu du 3 au 8 juillet dernier sa VIIème assemblée générale ordinaire à Dortmund. Par décision des délégués, l'ancien "Industriegewerkschaft Bergbau" a changé son appellation en "INDUSTRIE GEWERKSCHAFT BERGBAU UND ENERGIE". Ce changement est devenu nécessaire par suite de la crise de structure qui sévit dans l'industrie minière. Il n'a pas pour but

d'étendre la compétence de l'ancien I.G.-Bergbau. Cependant, il vise à consolider la position actuelle du syndicat dans l'industrie ouest-allemande, par exemple dans les entreprises de valorisation du charbon, telles que les cokeries, les centrales électriques et les usines chimiques intégrées aux charbonnages.

La plupart des demandes présentées à l'assemblée générale avaient trait à la politique des conventions collectives. Les délégués ont revendiqué à l'unanimité les salaires les plus élevés pour les mineurs de fond et, pour les ouvriers du jour, l'égalité avec les catégories professionnelles comparables des autres branches d'activité.

En outre, l'assemblée générale a demandé que la limite d'âge fixée pour toucher la pension de la caisse de sécurité minière soit abaissée à 55 ans pour les mineurs de fond et à 60 ans pour les ouvriers du jour. Un membre du bureau de l'"I.G.-Bergbau und Energie" a fait observer, pour appuyer cette revendication, que dans les autres pays de la C.E.C.A. tels que la France, la Belgique, les Pays-Bas et l'Italie, les mineurs pouvaient toucher leur pension de vieillesse dès 55 ou 60 ans.

Jusqu'ici, l'"I.G.-Bergbau" tenait son congrès tous les deux ans. Dorénavant, l'"I.G.-Bergbau und Energie" n'organisera le sien que tous les quatre ans, mais il y aura chaque année une "journée syndicale" au cours de laquelle seront discutés les problèmes de politique syndicale.

Le nouveau bureau se compose de son premier président, Heinrich GUTERMUTH, de son second président, Fritz DAHLMANN, ainsi que de six autres membres de l'ancien bureau.

Nouvelles industries dans la Ruhr

Dans la partie nord-ouest de la Ruhr (cercle de Dinslaken, ville de Wesel), surgissent de nouvelles installations industrielles. Le plan d'implantation prévoit des investissements s'élevant à 500 millions de DM. On compte créer 25.000 nouveaux emplois. Les industries et nouvelles entreprises projetées seront des raffineries de pétrole, une zinguerie, une usine de matières plastiques, une usine d'éléments préfabriqués en béton, des usines de matériel électrique, une chocolaterie, une usine de la société Philips fabriquant des pièces pour appareils de télévision.

Sécurité sociale des travailleurs frontaliers

" Tandis que le règlement no 3 du Conseil de la Communauté Economique Européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement no 4 du même Conseil fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement no 3 règlent d'une façon générale les relations germano-luxembourgeoises dans le domaine de la sécurité sociale, l'accord qui vient d'être signé sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers prévoit, en faveur des travailleurs ayant leur emploi dans la région frontalière germano-luxembourgeoise, un certain nombre d'avantages et de facilités par rapport aux règlements nos. 3 et 4.

1) C'est ainsi que ces travailleurs peuvent bénéficier, ad libitum, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, des prestations en nature de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents dans le pays où ils sont employés ou dans celui où ils ont leur domicile. 2) Ils perçoivent les prestations en espèces de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents par l'intermédiaire des organismes d'assurance du pays où ils sont domiciliés comme s'ils étaient domiciliés dans le pays où ils travaillent. 3) Ils perçoivent également, en cas d'accident de trajet survenu hors du pays où ils travaillent, les prestations de l'assurance-accidents du pays où ils travaillent, comme si l'accident s'y était produit. 4) Ils perçoivent aussi sans limitation dans le temps les allocations familiales pour les enfants se trouvant en dehors du pays où ils travaillent et, pour ce qui est des frontaliers allemands, dans des conditions et à des taux plus favorables qu'aux termes du règlement no 3 de la C.E.E.

Ces avantages tiennent compte de la situation particulière des frontaliers qui sont domiciliés avec leur famille dans l'un de ces deux pays et travaillent dans l'autre. Comme il n'y a, dans la République fédérale que peu de frontaliers luxembourgeois y occupant un emploi, l'accord favorise surtout le grand nombre de travailleurs allemands habitant près de la frontière luxembourgeoise.

Un deuxième accord prévoit, pour les ressortissants des deux Etats employés dans le pays voisin auprès des services diplomatiques ou consulaires de leur pays d'origine et qui, aux termes de l'article 14 alinéa 2 du règlement no 3, ont choisi le régime d'assurances sociales de leur pays d'origine, les facilités suivantes par rapport au règlement no 3 :

1) - Ils peuvent, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, percevoir les prestations en nature de l'assurance-maladie de leur pays d'origine, également dans le pays où ils sont employés. 2) - Ils perçoivent les prestations en espèces de l'assurance-maladie de leur pays d'origine par l'intermédiaire des organismes d'assurance du pays où ils travaillent, comme s'ils séjournaient dans le pays d'origine."

(Source: BULLETIN du Service de Presse et d'Information du Gouvernement fédéral no 130 du 16.7.60).

Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants

Le 1er août 1959, la république fédérale d'Allemagne et le royaume du Danemark avaient conclu une convention internationale relative à l'assurance-chômage. En vertu des dispositions de l'article 3 de cette convention, les nationaux allemands au Danemark et les nationaux danois dans la république fédérale d'Allemagne sont soumis aux lois en vigueur relatives à l'assurance-chômage et à l'aide aux chômeurs et, au Danemark, à l'assurance auprès des caisses chargées d'assurer la continuité des prestations. La convention a également traité à toutes les lois et autres prescriptions modifiant et complétant les lois précitées.

Les nationaux allemands jouissent au Danemark, et les nationaux danois jouissent dans la république fédérale d'Allemagne, des mêmes droits et obligations que les nationaux autochtones, à moins que la convention n'en dispose autrement.

" Les nationaux allemands et danois domiciliés sur les territoires
" d'un des Etats contractants ont, sans restriction aucune, droit aux pres-
" tations accordées en vertu des prescriptions de chacun des deux Etats con-
" tractants, compte tenu de la présente convention, et suivant les statuts
" des organismes chargés de l'assurance."

" Les nationaux allemands domiciliés au Danemark ont le droit d'acquies-
" rir la qualité de membre auprès d'un organisme d'assurance danois dans les
" mêmes conditions que les nationaux danois. "

La convention contient d'autre part des dispositions relatives à l'assurance-chômage telles que la législation applicable, la totalisation des cotisations d'assurance versées dans chacun des deux Etats contractants et des périodes d'emploi qui y ont été effectuées, ainsi qu'aux conditions à remplir pour bénéficier des droits, de même qu'une série de dispositions intéressant la procédure.

La convention a été ratifiée au Bundestag par la loi du 8.8.60. Elle entrera en vigueur deux mois après l'échange des instruments de ratification. La convention est applicable pendant une année à dater de sa mise en vigueur.

Elle est ensuite reconduite tacitement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ne la dénonce par écrit trois mois au moins avant l'expiration du délai annuel.

(JOURNAL OFFICIEL de la REPUBLIQUE FEDERALE d'ALLEMAGNE - 2ème partie -
no 41 du 16.8.60)

BELGIQUE

Index des Prix de Détail - Emploi dans les Charbonnages - Quotas de Production, "Allocation C.E.C.A." et Durée du Travail - Commission Consultative Nationale de la Réadaptation Professionnelle - Dans le Borinage - Retraite des Mineurs - Loi relative à la Fermeture d'Entreprises - Salaire Hebdomadaire Garanti - Allocations Familiales - Conseils de Prud'hommes - Logement Social - Au Conseil National du Travail - Après l'Accord National de Programmation Sociale.

Index des Prix de Détail

Après avoir enregistré une légère hausse en Juin, cet index est revenu en Juillet au-dessous de son niveau de Mai (+) - et a baissé de nouveau en Août :

Juin	109,98 ;
Juillet	109,67 ;
Août	109,56 .

Emploi dans les Charbonnages

Voir les deux tableaux de la page suivante .

NOMBRE D'OUVRIERS INSCRITS

(fond et jour)

	JUIN	JUILLET	AOÛT
Campine	35.900	35.700	35.700
Sud	68.600	65.800	65.300
ENSEMBLE	104.500	101.500	101.000

CHOMAGE POUR MANQUE DE DEBOUCHES

	C A M P I N E			S U D			E N S E M B L E		
	Juin	Juillet	Août	Juin	Juillet	Août	Juin	Juillet	Août
Ouvriers touchés (fond et jour)	19.800	20.100	19.500	24.000	12.500	15.000	47.800	32.600	34.500
Journées perdues (fond et jour)	141.200	92.000	90.700	176.200	35.300	51.800	317.400	127.300	142.500
Moyenne des journées perdues par ouvrier touché	7,1	4,6	4,7	7,3	2,8	3,5	7,2	3,9	4,1
Perte de production (en tonnes)	177.000	110.000	121.000	225.000	45.000	70.000	402.000	155.000	191.000

Quotas de Production, "Allocation C.E.C.A." et Durée du Travail

Le 18.7.60, la Haute Autorité a reçu les représentants de la Centrale des Mineurs (F.G.T.B.) et des Francs-Mineurs (C.S.C.), avec lesquels elle s'est entretenue de son intention d'instaurer des quotas de production dans les mines belges.

Les responsables syndicaux ont indiqué qu'ils n'étaient pas hostiles à cette mesure, à condition

- qu'elle se traduise par une répartition plus équitable du chômage partiel

- et que l'"Allocation C.E.C.A." (1) soit prorogée au-delà du 30 Septembre.

Les syndicats continuent par ailleurs à revendiquer la réduction de la durée du travail.

S'ils ne croient pas que l'introduction de la semaine de cinq jours suffirait pour résorber complètement le chômage, ils pensent qu'elle permettrait de l'atténuer d'une façon sensible.

Compte tenu des congés payés et des 18 jours de repos compensatoire qui ont déjà réduit à 45 heures la durée hebdomadaire du travail, il reste actuellement 22 semaines de six jours.

Commission Consultative Nationale de la Réadaptation Professionnelle

Un arrêté royal du 31.5.60, paru au MONITEUR du même jour, a institué cette Commission, dont la création avait été annoncée par le Ministre du Travail. (2)

Il lui appartiendra de donner son avis sur la mise en oeuvre des différentes aides qui sont accordées aux mineurs licenciés.

Dans le Borinage (3)

1. La première pierre d'une brasserie a été posée le 27.7.60 dans le zoning industriel de Baudour, où la construction d'une grande verrerie commencera également en Septembre.

Ces deux entreprises occuperont plus de 2.000 personnes.

(1) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 1 - p. 31.

(2) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 15 ; Réadaptation, sous le chiffre 1.

(3) Ibid. - p. 14.

2. Une usine de matériel électrique s'installera prochainement à Quecaucamps, à la périphérie du Borinage.

Elle démarrera avec un effectif de 200 ouvriers, mais on prévoit qu'elle se développera assez rapidement.

3. Le Gouvernement confirmera bientôt d'autres projets d'implantation d'usines nouvelles à la limite Sud du Borinage.

Ces usines représenteront des investissements de 100 millions de francs et pourront employer 200 travailleurs.

Retraite des Mineurs

M. DEDOYARD, député socialiste - et Secrétaire-Général de la Centrale des Mineurs F.G.T.B., a déposé à la Chambre des Représentants une proposition de loi, datée du 8.6.60, modifiant la loi sur le régime des retraites des ouvriers mineurs.

A titre d'exemple, nous indiquerons que la pension correspondant à 30 années de service serait immédiatement portée à

- 52.200 frs. pour l'ouvrier du fond marié (au lieu de 47.970 actuellement) ;
- 44.370 frs pour l'ouvrier de la surface marié ;
- 41.760 frs pour l'ouvrier du fond célibataire, veuf ou divorcé ;
- 35.496 frs pour l'ouvrier de la surface célibataire, veuf ou divorcé.

Selon la proposition de loi, ces montants évolueraient dans la suite pour qu'en 1969 la pension soit égale à 75 % du salaire des cinq dernières années ou des dix années les plus favorables de la carrière - au choix de l'ouvrier.

Quant à la pension de survie, elle atteindrait 50 % du salaire de référence.

Loi relative à la Fermeture d'Entreprises

1. Cette loi, du 27.6.60, a été publiée au MONITEUR du 30 Juin, sous le titre de "loi relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises".

Elle sera en vigueur, avec effet rétroactif au 1.1.60, jusqu'au 30 Juin 1963.

Ses dispositions ont déjà été analysées dans deux des précédentes livraisons de la NOTE D'INFORMATION: IVème Année, No 7 - pp. 20/22 et IVème Année, No 10 - pp. 18 et 19.

2. Un arrêté royal du 18.7.60 (MONITEUR des 22 et 23.7.60), pris après avis du Conseil National du Travail, a exclu du champ d'application de la loi les travailleurs "occupés dans les entreprises visées aux articles 80 et 81 du Traité Instituant la Communauté Européenne du Charbon " et de l'Acier."

Les entreprises charbonnières et sidérurgiques sont donc dispensées du versement de la cotisation annuelle au Fonds d'Indemnisation.

Mais, si elles décident de cesser leur activité, elles doivent en informer leur personnel, les autorités et les organismes intéressés - selon les modalités de l'article 3 de la loi.

Salaire Hebdomadaire Garanti

La Loi instituant le Salaire Hebdomadaire Garanti a été promulguée le 20 Juillet (MONITEUR des 22 et 23.7.60) et est entrée en vigueur le 1er Août.

Le texte est celui que nous avons analysé dans deux des précédentes livraisons de la NOTE D'INFORMATION. (1)

Il nous suffira donc de préciser que la loi est applicable même aux petites entreprises qui occupent moins de dix personnes.

Nous signalerons en outre que les travailleurs des mines sont exclus, pour une période de douze mois, du bénéfice de l'article 15 de la loi, qui prévoit le paiement de 80 % du salaire normal pour les sept premiers jours d'une maladie d'une durée minima de quatorze jours.

En effet, aux termes de la loi, le Roi peut dispenser des obligations découlant de cet article certains secteurs dont la situation est momentanément difficile.

Or, un arrêté du 29.7.60 a accordé la dispense aux employeurs relevant de la Commission Nationale Mixte des Mines.

Les organisations syndicales des mineurs ont protesté.

Allocations Familiales

Une loi du 26 Juillet réorganise les organismes d'allocations familiales. (2)

Cinq établissements parastataux fusionnent dans deux organismes nouveaux: l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés et l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs

(1) a. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 2 - p. 10 ;

b. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 17 .

(2) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - p. 16, sous le chiffre 3.

Indépendants.

La loi du 26 Juillet a également porté les cotisations journalières de 9,95 à 16,90 frs pour les travailleurs et de 5,80 à 10 frs pour les travailleuses.

Les cotisations forfaitaires mensuelles sont portées de 248,75 à 422,50 frs pour les travailleurs et de 145 à 250 frs pour les travailleuses.

Conseils de Prud'hommes

La loi sur les Conseils de Prud'hommes dont nous avons brièvement caractérisé le projet dans une des précédentes livraisons de la NOTE D'INFORMATION (+) est parue au MONITEUR des 22 et 23.7.60.

Logement Social

Le Conseil Supérieur de l'Institut National du Logement a récemment émis plusieurs avis.

Il estime d'abord que l'équipement des habitations sociales devrait être financé au même titre que la construction - et en même temps que celle-ci. De cette façon, quand un ménage s'installerait dans une habitation sociale, il bénéficierait d'un prêt qui lui permettrait d'acheter immédiatement des objets et des meubles dont l'acquisition s'échelonne généralement sur plusieurs années, sinon sur toute une vie. Ce prêt (dont le plafond serait de 32.000 frs, avec une majoration de 10 % par enfant) couvrirait 80 % du prix d'achat de l'équipement et serait consenti pour une durée de cinq ans, au taux de 4,25 % d'intérêt. Pour éviter l'expertise avant chaque attribution de prêt, un organisme accorderait des "labels" de qualité aux objets d'équipement: les "labels" équivaldraient à l'agrément pour le prêt.

Le Conseil Supérieur indique en outre qu'il convient de procéder à des expérimentations portant sur la mise au point de matériaux non traditionnels, ainsi que sur les méthodes nouvelles de construction.

Un autre avis concerne la normalisation des matériaux et l'uniformisation des clauses techniques et, par conséquent, la diminution du formats employés dans la construction.

Au Conseil National du Travail

L'ajournement des élections pour les Conseils de Prud'hommes et l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et féminine

(+) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 2 - p. 11 .

figuraient à l'ordre du jour de la séance du 27.7.60 du Conseil National du Travail.

Le Conseil s'est également penché sur deux autres problèmes.

Répondant à une demande d'avis du Ministre de la Prévoyance Sociale, il s'est prononcé sur un projet d'arrêté royal tendant à modifier les conditions auxquelles est subordonnée, en matière de vacances annuelles, l'assimilation des journées de grève à des journées de travail effectif. Les membres travailleurs se sont ralliés à la proposition du Ministre de poser comme seule condition de l'assimilation la reconnaissance de la grève par une organisation représentative de travailleurs. Quant aux chefs d'entreprise, ils ont combattu cette proposition. Ils ont exprimé l'avis que la détermination des conditions d'assimilation ne pouvait pas être dissociée du statut de la grève dans son ensemble et qu'il fallait prendre en considération les termes du projet de loi relatif à la suspension du contrat de louage de travail qui paraît devoir être adopté par le Parlement.

Le Conseil s'est aussi prononcé, à la demande du Ministre du Travail, sur une modification des dispositions légales qui régissent la procédure de détermination des jours de remplacement des jours fériés coïncidant avec un dimanche. Le Conseil a estimé que cette procédure devait être très souple et permettre aux employeurs et aux travailleurs de fixer, par les moyens les plus simples, le jour de remplacement répondant à leurs convenances, tout en garantissant aux travailleurs le bénéfice intégral des avantages prévus par l'arrêté-loi du 25.2.47 relatif aux jours fériés rémunérés.

Enfin, le Conseil a décidé de confier à sa Commission des Vacances Annuelles l'examen d'un projet de loi instaurant un congé culturel en faveur des jeunes travailleurs. (1)

Après l'Accord National de Programation Sociale (2)

Le 1er Juillet, les représentants des organisations signataires ont fait le point de l'application de l'Accord.

Ils ont décidé de créer deux groupes de travail : l'un étudiera l'utilisation de la cotisation supplémentaire de 0,50 % prévue à partir du 1er Janvier 1961 en faveur du régime des Allocations Familiales (3) et l'autre examinera la réforme et l'assainissement de la Sécurité Sociale (4).

Les parties ont également convenu de se rencontrer régulièrement tous les deux mois.

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 7 - p. 22 et 23; Congés Culturels (chiffre 4 de la rubrique Propositions de Loi).

(2) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - p. 18.

(3) Ibid. - p. 44 ; deuxième alinéa.

(4) Ibid. ; dernier alinéa.

FRANCE

Indice des Prix de Détail - Emploi dans les Charbonnages - Mécontentement chez les Mineurs (Durée du Travail; Retraite Anticipée. ; Situation de l'Industrie Charbonnière) - Statut et Salaires des Mineurs -Métallurgistes de la Région Parisienne - Association (ou Intéressement) des Travailleurs - Relèvement du Plafond de la Sécurité Sociale - Majoration des Allocations Familiales, des Allocations de Chômage et des Retraites Complémentaires - Travailleurs Handicapés - Ecole Nationale de la Santé Publique - Ecole Nationale Supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy - Institut Supérieur des Spécialités Industrielles - Comité pour l'Expansion Economique - Reconversion Industrielle.

Indice des Prix de Détail

Alors qu'en Juin l'indice des prix de détail était descendu au-dessous du chiffre (122,73) qu'il avait atteint en Mai - et au-dessous de la cote d'alerte de 122,45, il a de nouveau franchi ce seuil en Juillet et en Août :

Juin	122,25 ;
Juillet	122,52 ;
Août	123,12 .

Le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, qui intéresse directement environ 500.000 travailleurs, sera donc majoré le 1er Octobre. (+)

Selon qu'elle sera calculée d'après la moyenne des indices des deux mois pendant lesquels le dépassement du seuil a été enregistré ou - si le Gouvernement ne s'entient pas à la lettre de la loi sur l'échelle mobile du S.M.I.G. - d'après le seul indice d'Août, la majoration sera de 2,37 ou de 2,67 %.

Plusieurs experts conseillent cependant un relèvement de 4 % (taux moyen de l'augmentation des salaires horaires réels depuis le début de l'année) ou même de 5,7 % - taux moyen de l'augmentation des salaires horaires réels depuis le dernier rajustement du S.M.I.G.

Ces experts se réfèrent notamment à l'opinion que l'O.E.C.E. a exprimée au sujet de la France: "La poursuite d'une politique aussi rigou-

(+) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 25 ; Augmentation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti.

" reuse n'est plus nécessaire; il importe même de donner une certaine impulsion à la consommation privée".

Ils pensent qu'au moment où les exportations plafonnent, une augmentation substantielle du S.M.I.G. - s'ajoutant au relèvement des allocations familiales (1) et des allocations de chômage (2) - contribuerait à soutenir l'expansion.

Selon eux, elle ne présenterait en tous cas aucun danger.

En effet, le S.M.I.G. ne sert plus de référence à de nombreux prix de produits et de services et aucune menace réelle ne pèse actuellement sur les prix. Les récoltes sont bonnes; l'abondance règne sur le marché de la viande; presque tous les secteurs industriels peuvent répondre sans tension notable à une demande accrue (on estime qu'il serait possible d'accroître de 9 % la production industrielle globale sans embaucher de personnel) et les réserves de change (deux milliards de dollars à la fin d'août) ont atteint un volume appréciable.

De son côté, M. MASSE, Commissaire Général au Plan, a déclaré:

" Les augmentations de salaires disproportionnées mettraient en cause l'équilibre déjà réalisé en provoquant un relèvement des prix, mais des augmentations limitées de salaires auraient un effet bénéfique sur l'économie "

Emploi dans les Charbonnages

Voir les deux tableaux de la page suivante .

(1) Voir ci-dessous, p. 23 .

(2) Voir ci-dessous, p. 24 ; sous le chiffre 2.

NOMBRE D'OUVRIERS INSCRITS

(fond et jour)

	JUIN	JUILLET	AOUT
Nord/Pas de Calais	112.900	111.600	110.000
Lorraine	38.100	37.700	37.600
Centre-Midi	46.000	45.300	45.200
ENSEMBLE	197.000	194.600	192.800

CHOMAGE POUR MANQUE DE DEBOUCHES

	NORD/PAS-DE-CALAIS ⁺			L O R R A I N E			CENTRE-MIDI			E N S E M B L E				
	JUIN	AOUT	JUIN	JUILLET	AOUT	JUIN	JUILLET	AOUT	JUIN	JUILLET	AOUT	JUIN	JUILLET	AOUT
Ouvriers touchés (fond et jour)	91.100	89.000	29.000	29.000	29.000	26.900	28.700	17.000	147.000	57.700	135.000	210.100	129.300	156.200
Journées perdues (fond et jour)	91.100	89.000	46.400	58.000	29.000	72.600	71.300	38.200	210.100	129.300	156.200	210.100	129.300	156.200
Moyenne des journées perdues par ouvrier touché	1	1	1,6	2	1	2,7	2,5	2,2	1,4	2,2	1,2	1,4	2,2	1,2
Perte de production (en tonnes)	97.000	92.000	80.000	105.000	50.000	82.000	77.000	41.000	259.000	182.000	183.000	259.000	182.000	183.000

+) Ce bassin n'a pas chômé pendant le mois de Juillet.

Mécontentement chez les Mineurs

Toutes les organisations syndicales des mineurs expriment leur mécontentement - et, parfois, dans les termes les plus vifs.

Durée du Travail

Les syndicats protestent contre le refus du Gouvernement d'accepter le retour à la semaine de quarante heures, qu'ils considèrent essentiellement comme le meilleur moyen d'atténuer le chômage. (1)

En effet, c'est seulement un aménagement de l'horaire - et non une réduction de la durée du travail - que le Gouvernement a autorisé les CHARBONNAGES DE FRANCE à étudier avec les organisations syndicales.

Il semble toutefois qu'on s'oriente vers l'octroi de deux journées de repos payé par mois, qui seraient partiellement compensées par un allongement d'un quart d'heure de la durée journalière du travail.

Retraite Anticipée

Les syndicats s'élèvent également contre un décret et un arrêté qui ont été pris le 23.7.60.

Aux termes du décret no 60-717, les mineurs justifiant de trente années de service peuvent, dans certains bassins et jusqu'au 30 Juin 1961, être mis à la retraite comme s'ils avaient atteint l'âge légal. Ils auront le choix entre la jouissance immédiate de leur pension et les aides accordées en vertu du Traité Instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. (2) Ceux qui choisiront la seconde solution ne percevront leur pension que lorsqu'ils rempliront les conditions d'âge.

Quant à l'arrêté, il indique que la mise à la retraite d'office des mineurs justifiant de trente années de service est applicable dans la Loire, les Cévennes, l'Aquitaine, la Provence et l'Auvergne.

Devant cette mesure, les organisations syndicales ont rappelé que, si elles avaient revendiqué le droit pour les mineurs de prendre leur retraite sans condition d'âge - dès qu'ils auraient accompli trente années de service, elles entendaient que la pension correspondît aux deux tiers du salaire et que la décision de quitter le travail pût être prise librement par chaque intéressé. Elles voulaient qu'on offrît aux mineurs la possibilité de se retirer, non qu'on les y forçât. La retraite anticipée ne devait pas être obligatoire, mais seulement volontaire. Au lieu de prendre une mesure autoritaire, on aurait dû se borner, selon les organisations syndicales, à faire appel au volontariat.

(1) Ils se contenteraient probablement, en tant que premier pas vers ce régime, de l'instauration de deux journées de repos payé par mois - ce qui réduirait respectivement de quatre et de trois heures la durée hebdomadaire moyenne du travail et la durée hebdomadaire effective pour le fond.

(2) Les modalités en vigueur en France depuis le 1.1.60 ont été résumées dans une des précédentes livraisons de la NOTE D'INFORMATION: Vème Année, No 1 - pp. 31 et 32.

Les syndicats ont souligné que les travailleurs visés subiraient un double préjudice :

- la pension leur procurera des ressources moindres que celles dont ils auraient disposé, grâce à leur salaire, pendant les années où ils auraient normalement continué à travailler ;

- pendant toute leur vie, ils percevront une retraite principale et une retraite complémentaire inférieures à celles qu'ils se seraient constituées avec quelques années supplémentaires de travail.

D'autre part, les syndicats ont fait remarquer que, le nombre des cotisants diminuant, la situation financière de la Sécurité Sociale Minière se trouverait aggravée.

Seul le fonds "Vieillesse" ne sera pas atteint.

En effet, jusqu'à ce que chaque bénéficiaire réunisse les conditions légales d'âge, la Houillère de Bassin intéressée remboursera à la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines et les arrérages de la retraite anticipée et les cotisations et contributions assises sur ces arrérages.

Situation de l'Industrie Charbonnière

Les organisations syndicales reprochent enfin au Gouvernement d'envisager une réduction progressive de la production de 7 millions de tonnes jusqu'en 1965. D'après les projets gouvernementaux, les objectifs de production des CHARBONNAGES DE FRANCE seraient, pour 1965, de 53 millions de tonnes - dont 28 millions dans le Nord / Pas-de-Calais, 13,5 en Lorraine et 11,4 dans le Centre-Midi.

Les syndicats demandent au Gouvernement de mieux protéger le charbon contre la concurrence des autres sources d'énergie.

Statut et Salaires des Mineurs

Le JOURNAL OFFICIEL du 23.6.60 a publié un décret aux termes duquel toute mesure relative au statut et aux salaires du personnel des entreprises nationalisées devra désormais être également soumise avant décision au Ministre des Finances - et non plus aux seuls ministres de tutelle.

Métallurgistes de la Région Parisienne (+)

Deux réunions, tenues respectivement les 10 et 16.6.60, n'ont pas permis d'aboutir à un accord au sujet des barèmes de salaires minima.

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - p. 26.

Alors que les employeurs étaient disposés à relever les minima de 11,40 %, les travailleurs réclamaient une première majoration de 12 % au 1er Juin et une seconde de 4 % au 1er Septembre.

Association (ou Intéressement) des Travailleurs

La mesure de la productivité est le problème le plus délicat que pose l'association (ou l'intéressement) des travailleurs. Ce problème préoccupe depuis longtemps les partenaires sociaux de tous les pays de la Communauté et fait, en ce moment même l'objet de certains travaux du Comité Consultatif. (+) Nous croyons donc devoir verser au dossier un commentaire que la C.G.T.-F.O. a publié du décret (No 60-475) du 21.5.60 sur les modalités de la participation à l'accroissement de la productivité.

Ce commentaire débute par une comparaison entre le projet de décret qui avait été soumis au Conseil National Consultatif de l'Intéressement et le texte qui a finalement été publié au JOURNAL OFFICIEL (2) :

" Nous devons noter, avec satisfaction, qu'a été supprimée l'idée du calcul de l'accroissement de la productivité selon des modalités distinctes d'après les constatations faites dans chaque établissement, section, atelier ou unité de production dont les résultats peuvent être isolés, intitulée par ailleurs dans l'ancien texte productivité partielle.

" Une telle conception de la productivité, si elle avait été maintenue dans le texte définitif, aurait consacré légalement la notion de rendement.

" Le texte actuel, en son article 2, ne vise donc plus désormais que les entreprises ayant plusieurs établissements, chantiers ou activités industrielles nettement distinctes qui, ne pouvant effectuer pratiquement un calcul global, seront autorisées à instituer des primes collectives calculées et réparties pour chacune des composantes précitées. Cette méthode n'a plus un caractère général, mais seulement exceptionnel. Elle s'appliquera notamment à certaines entreprises du bâtiment ou à des industries à fabrications multiples et séparées, dont, par exemple, tel établissement relève de la chimie et tel autre de la métallurgie.

" Toutefois, un paragraphe important de l'ancien texte auquel nous étions opposés subsiste: celui qui, relatif au mode de calcul de la productivité, maintient le principe d'un calcul de la productivité pouvant être rapporté à l'un, à plusieurs ou à l'ensemble des éléments constitutifs du coût de production, à condition que, si la totalité de ces éléments n'est pas prise en considération, ce ou ces éléments représentent une fraction suffisamment importante du coût total de production.

" Cette clause risque fort d'être la loi commune des employeurs. Tout calcul de l'accroissement de la productivité, pour être valable et objectif, doit tenir compte de l'évolution des différents éléments qui composent le coût final de production. Dans le cas contraire, il ne peut s'agir que d'une prime à l'image de celles, trop connues, incontrôlables, évaluées

(1) Voir ci-dessous, p. 42 - Structure des Rémunérations et Niveau de la Productivité.

(2) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 26 ;

b. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - p. 27.

" au gré de l'employeur: primes de bilan, de fin d'année, de résultat
" d'exploitation, etc...

" Les trois facteurs de productivité, le travail, l'équipement et le
" capital, doivent demeurer indissolublement liés. A défaut d'être pris
" tous trois en considération, le résultat obtenu ne sera pas le reflet de
" la réalité, mais bien plus celui d'une productivité partielle, appelée
" plus communément rendement.

" Nous avons déjà effectué toutes démarches utiles afin que, par voie
" de circulaire, le Ministre du Travail commente ce qu'il entend par
" élément représentant une fraction suffisamment importante du coût total
" de production".

Relèvement du Plafond de la Sécurité Sociale

Le plafond des rémunérations à prendre en considération pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale du régime général a été relevé par le décret no 60-620, du 29.6.60, qui est paru au JOURNAL OFFICIEL du 30 Juin.

En vertu d'un arrêté du 21.4.59, ce décret est applicable à la Sécurité Sociale Minière.

Majoration des Allocations Familiales, des Allocations de Chômage et des Retraites Complémentaires

1. Le 24.8.50, le Conseil des Ministres a décidé une majoration, rétroactive au 1er Août, des allocations familiales, des allocations prénatales et des allocations de maternité.

Cette majoration est de 5 %.

Le montant mensuel des allocations est donc maintenant le suivant:

2 enfants	48,51 NF ;
3 enfants	121,27 NF ;
4 enfants	194,04 NF ;
etc...		

" Cette mesure, a déclaré le Ministre de l'Information, est la première
" étape d'une politique que le Gouvernement entend poursuivre afin de res-
" tituer aux familles un niveau de vie comparable à celui des célibataires
" et des ménages sans enfant. (1) Cela suppose aussi que l'on connaisse
" les conclusions de la Commission PRIGENT (2) et, surtout, que soit réglé
" le problème de l'équilibre financier de la Sécurité Sociale".

(1) Si les célibataires et les ménages sans enfant ont retrouvé leur pouvoir d'achat du milieu de 1957, il n'en est pas encore de même pour les travailleurs qui sont chargés de famille.

(2) La Commission PRIGENT est la première des deux Commissions dont il a été question dans une des précédentes livraisons de la NOTE D'INFORMATION: Vème Année, No 3 - p. 29; Famille et Vieillesse. Cette Commission, qui a été chargée de proposer au Gouvernement une nouvelle définition de la politique familiale, remettra son rapport en Novembre ou en Décembre.

Rappelons que les allocations familiales sont versées à partir du second enfant à charge jusqu'à quinze ans. Cette limite est relevée si l'enfant est en apprentissage ou poursuit ses études. Les prestations sont calculées sur un salaire de base que la décision du Gouvernement vient de porter de 210 NF à 220,50 NF (+ 5 %).

Dans les familles de plus de deux enfants, les prestations - selon la législation antérieure - sont majorées de 5 % pour chacun des enfants de plus de dix ans.

Les familles des salariés reçoivent en outre une "indemnité compensatrice" de 9,81 NF (deux enfants), 24,90 NF (trois enfants), 39,99 NF (quatre enfants), etc... - et l'allocation de salaire unique: 36 NF (un enfant), 72 NF (deux enfants), 90 NF (trois enfants et plus).

Pour les travailleurs indépendants et les employeurs, une allocation de la mère au foyer (trois enfants: 27 NF ; quatre enfants et plus: 45 NF) est versée à partir du troisième enfant.

L'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer n'ont pas été augmentées.

2. Le Conseil des Ministres a également pris une décision en faveur des chômeurs.

A partir du 1er Octobre, l'allocation d'Etat (+) sera augmentée de 10 %.

Les nouveaux taux seront les suivants :

- à Paris, 4,20 NF (au lieu de 3,80) et 1,80 NF (au lieu de 1,65) pour le conjoint ;

- dans les communes de plus de 5.000 habitants, 4,10 NF et 1,75 NF pour le conjoint ;

- dans les communes de moins de 5.000 habitants, 3,85 NF et 1,65 NF pour le conjoint.

3. Le Conseil d'Administration de l'Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés - qui groupait au mois de Mai dernier 35.000 entreprises et 1.600.000 cotisants - a décidé d'augmenter le montant des retraites complémentaires.

L'augmentation prendra effet le 1er Octobre et elle sera d'environ 6 %.

Cette mesure intéresse quelque 250.000 pensionnés.

Travailleurs Handicapés

Le 21.6.60, l'Assemblée Nationale a adopté un projet de loi harmonisant l'application de la loi du 22 Novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et celle de la loi du 26 Avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Des arrêtés du Ministre du Travail réserveront des emplois à plein temps ou à temps partiel à des catégories de travailleurs particulièrement handicapés.

Le salaire des bénéficiaires de la loi ne pourra être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie. Toutefois, pour ceux dont le rendement professionnel est notoirement diminué, des réductions pourront être autorisées dans des conditions qui seront déterminées par décret.

En cas de licenciement, la durée du préavis est doublée pour les mutilés atteints d'une invalidité au moins égale à 60 %.

Ecole Nationale de la Santé Publique

Le 18.7.60, l'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi relatif à la création de cette Ecole. (+)

L'actuelle Ecole de Santé, qui n'est qu'une section de l'Institut National d'Hygiène - dont les conditions de fonctionnement sont d'ailleurs très modestes, sera intégrée dans une institution nouvelle, dotée de la personnalité juridique.

L'Ecole Nationale de la Santé Publique ne fera pas double emploi avec les facultés de médecine.

Elle formera des hygiénistes et des fonctionnaires de l'administration sanitaire et sociale et délivrera deux diplômes: l'un, d'administration sanitaire ; l'autre, de santé publique.

Une loi de finances précisera ultérieurement le montant des dépenses et des ressources de l'Ecole, ainsi que celui du concours financier qui lui sera accordé sur le budget général de l'Etat.

Ecole Nationale Supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy

Le Premier Ministre et le Ministre de l'Education Nationale ont inauguré le 25.6.60 les nouveaux bâtiments de cette école d'ingénieurs, qui expérimente depuis trois ans une méthode d'enseignement extrêmement originale.

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 27 ; Médecine et Hygiène du Travail.

La réforme conçue en 1957 par M. Bertrand SCHWARTZ, Directeur de l'Ecole, a remplacé les cours magistraux par des commentaires de textes et par des séances de travail en équipes d'une dizaine d'élèves.

Grâce à ses nouveaux locaux, l'Ecole, qui forme actuellement 50 ingénieurs par an, pourra recevoir en 1963 des promotions de 80 élèves.

L'activité du Centre Universitaire de Coopération Economique et Sociale sera développée parallèlement.

Cet organe de liaison entre l'Université et l'industrie est chargé des cours de promotion du travail et du perfectionnement des cadres et des ingénieurs.

Le Centre compte actuellement 250 élèves ouvriers et 750 élèves ingénieurs.

Des ingénieurs enseignent et s'instruisent à l'Ecole ou au C.U.C.E.S., des élèves font des stages, occupent des emplois de responsabilité et donnent des cours de promotion du travail dans les entreprises.

M. SCHWARTZ a enfin l'intention d'inaugurer, à la rentrée prochaine, un Institut de Recherches en Pédagogie, qui s'attachera à dégager les grandes lignes d'une nouvelle pédagogie des adultes.

Institut Supérieur des Spécialités Industrielles

La Faculté des Sciences de Nancy a créé cet Institut, dont les cours commenceront le 1er Octobre.

L' I.S.S.I.N. est ouvert aux titulaires de la seconde partie (Mathématiques Elémentaires ou Mathématiques Techniques) du Baccalauréat. Pourront également être admis, dans la limite des places disponibles, les candidats non titulaires de ce diplôme mais justifiant de connaissances suffisantes en mathématiques, physique et chimie.

L'Institut assurera en trois années la formation scientifique, technique et pratique d'ingénieurs de fabrication et d'exécution et délivrera un diplôme d'ingénieur praticien avec mention d'une spécialité : mécanique, électronique, électro-technique ou chimie.

Comité pour l'Expansion Economique (+)

C'est en Août que son rapport a été remis au Gouvernement.

Ce texte sera rendu public le 21 Septembre, à l'occasion d'une conférence de presse que tiendront les deux Vice-Présidents du Comité.

(+) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 29.

Reconversion Industrielle

Le Gouvernement a pris plusieurs mesures destinées à favoriser la reconversion industrielle.

1. Un décret (no 60-5161, du 2.6.60, paru au JOURNAL OFFICIEL du 3.6.60) a révisé les ressorts territoriaux des services de l'Etat afin de les harmoniser avec les circonscriptions des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire : les services et organismes publics doivent désormais s'organiser au sein de vingt-et-une circonscriptions, dites "d'action régionale".
2. Il a été décidé que l'expansion de chaque circonscription "d'action régionale" serait préparée, animée et suivie par une Commission Interdépartementale qui réunira les préfets, différents fonctionnaires et des personnalités privées invitées à titre consultatif.
3. Le Bureau de Conversion et de Développement Industriel dont il a été question à différentes reprises dans LA NOTE D'INFORMATION (+) verra le jour sous la forme d'une Société de Développement Industriel et Commercial - ou " pour le Développement Industriel et la Conversion ".

La S.O.D.I.C. ne pourra pas prendre de participations directes dans des sociétés.

Signalons que le Gouvernement lui demandera d'étudier par priorité les problèmes que pose la création d'industries de remplacement dans les régions touchées par les fermetures de mines - et, en particulier, à Graissac et à Decazeville.

4. Un arrêté publié au JOURNAL OFFICIEL du 16.6.60 a créé un Centre de Renseignements chargé de donner aux industriels toutes les indications qu'ils peuvent désirer au sujet des investissements qui sont susceptibles de bénéficier des avantages accordés par le Fonds de Développement Economique et Social.

Ce Centre recueillera les demandes, assistera les industriels dans la préparation de leur dossier et fera assurer l'instruction de celui-ci par les services compétents.

Le Centre est placé sous l'autorité des Ministres des Finances, de l'Industrie et de la Construction.

(+) Voir, notamment: Vème Année, No 4 - p. 28.

Nouvelles Conventions Collectives - Droit syndical -
Liberté du lock-out - Formation professionnelle -
Financement de la formation professionnelle.

Nouvelles Conventions Collectives

Le 7 Juillet 1960 a été conclue la convention collective pour la réglementation de l'apprentissage dans l'industrie de production et de transformation des métaux, qui englobe notamment les entreprises sidérurgiques.

Il y a lieu de rappeler que l'apprentissage est en Italie réglementé dans ses grandes lignes par une loi-cadre du 19 Janvier 1955 et par le règlement d'application du 30 Décembre 1956. Ces dispositions se réfèrent toutefois aux conventions collectives pour la réglementation détaillée de certains points particuliers (notamment: période d'essai, durée de l'apprentissage, rémunération, périodes pour lesquelles l'apprenti peut être affecté à des travaux au rendement, etc.). La nouvelle convention a apporté ces compléments à la réglementation en vigueur. Elle est applicable à partir du mois de juillet et sa validité est liée à celle de la convention du 23.10.59 pour l'industrie de production et de transformation des métaux, dont elle fait dorénavant partie.

Après de longues négociations, un accord a été signé le 16 Juillet 1960 entre les syndicats des travailleurs et des employeurs du Nord de l'Italie, visant à réaliser l'égalisation progressive des rémunérations du personnel masculin et féminin. L'accord se réfère expressément à la convention n° 100 du B.I.T. et à l'art. 119 du Traité instituant la C.I.E.

L'accord prévoit une classification unique du personnel, sans distinction de sexe, en 8 catégories d'ouvriers, six catégories d'employés et quatre catégories "spéciales". Les rémunérations minima des différentes catégories ont été fixées de façon à réaliser une augmentation progressive de 6 à 8 % des salaires des travailleuses. Cette augmentation doit être échelonnée dans une période de 18 mois.

Droit syndical

Le 19 mai 1960, le C.N.E.L. a émis son avis sur l'application de l'art. 39 de la Constitution, contenant les principes qui devraient inspirer la future législation syndicale. On sait que les syndicats des travailleurs sont partagés sur ce problème, la C.I.S.L. étant hostile à toute initiative visant à réaliser une législation syndicale, alors que les autres syndicats (C.C.I.L. et U.I.L.) sont favorables à l'application pratique de l'art. 39 .

Le Conseil s'est proclamé favorable à la réalisation de l'art.39 de la Constitution et a formulé des suggestions pour surmonter les difficultés d'ordre technique qui s'opposent à cette réalisation.

Par ailleurs, le 25 Juin, le Conseil a émis son avis sur l'appli-

cation de l'art.40 de la Constitution. Cet article stipule que "le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent". Cependant, jusqu'à présent, le législateur ordinaire ne s'est pas encore acquitté de la tâche que la Constitution lui a confiée, d'élaborer ces lois.

D'après le Conseil, la réglementation légale de la grève devrait porter sur la grève déclenchée pour des fins contractuelles, à savoir la grève visant à régler un conflit ayant pour objet la création ou modification de la réglementation collective des rapports de travail. Par contre, la grève ayant des buts politiques ne saurait être protégée par la loi.

Le Conseil a suggéré, en outre, de subordonner le recours à la grève à une tentative préalable de conciliation. Enfin, un délai de préavis de 48 heures au moins devrait être requis.

L'avis du Conseil a été pris à la majorité, les représentants des syndicats (C.F.S.L., C.G.I.L., U.I.L.) ayant voté contre le projet.

Liberté du lock-out

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 avril 1960, dont les motifs ont été publiés le 4 mai, a apporté un complément important au droit des relations collectives du travail. Cet arrêt a été accueilli avec satisfaction par les organisations patronales, alors que les syndicats des travailleurs ont exprimé quelques réserves sur le bien-fondé de la décision.

La Cour a déclaré contraire au système de liberté syndicale institué par la Constitution, et par conséquent inapplicable, une disposition du code pénal qui interdisait et sanctionnait pénalement le lock-out. Par conséquent, le lock-out doit être actuellement considéré comme un acte pénalement licite.

Il faut cependant remarquer que, d'après la Cour, la licéité pénale du lock-out n'implique pas nécessairement sa licéité en droit civil. Au contraire, la Cour s'est référé expressément à un précédent arrêt de la Cour de Cassation qui avait considéré le lock-out comme un acte illicite au point de vue du droit civil, en tant que manquement de l'employeur à ses obligations contractuelles.

Par ailleurs, la Cour n'a pas exclu, et a au contraire préconisé, une intervention du législateur visant à réglementer définitivement la matière. L'actuelle qualification d'acte pénalement licite du lock-out, en effet, ne découlerait pas de la logique du système, mais serait plutôt le résultat du bouleversement de l'ordre corporatif d'inspiration fasciste, remplacé par un système d'inspiration démocratique. La réglementation actuelle du lock-out, pour employer les termes mêmes de la Cour, "si presenta con un aspetto di provvisorietà che attende una soluzione" (a un caractère provisoire qui réclame une solution).

Formation professionnelle

Le journal officiel italien ("Gazzetta Ufficiale" nos 136,143 et 158/1960 a publié un certain nombre de décrets du Président de la République relatifs à la création de centres de formation professionnelle dans l'industrie, l'agriculture, le commerce et les transports. Ces différents décrets énumèrent les professions pour lesquelles les instituts donneront une formation professionnelle, par exemple pour l'industrie métallurgique, l'industrie mécanique, l'industrie électrique et autres branches spécialisées.

Financement de la Formation professionnelle

Le journal officiel de la République italienne du 12.8.60 publie un arrêté du 30 juillet 1960 du Ministre du Travail, portant modification de l'état prévisionnel du "Fondo per l'addestramento professionale dei lavoratori" (Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs) pour l'année budgétaire 1959/60.

Le fonds pour la formation professionnelle des travailleurs a été institué par la loi du 29 avril 1949 et a pour tâche de favoriser et coordonner les initiatives visant à la qualification, au perfectionnement et à la rééducation professionnelle des travailleurs. Le fonds est alimenté principalement par des contributions de l'état et par des cotisations à la charge de l'assurance chômage. L'arrêté en question a augmenté de 5 milliards de lires la contribution à la charge de l'état, qui a atteint ainsi le montant de 20 milliards de lires. D'autre part, l'arrêté prévoit une augmentation correspondante des dépenses du Fonds. Cette augmentation est partagée comme suit :

- 4.950.000.000 = pour la création et la gestion des "Cantieri di lavoro e di imboschimento" (Chantiers-écoles pour chômeurs).

- 50.000.000 pour subventions aux Institutions ayant pour but la formation professionnelle des jeunes travailleurs.

LUXEMBOURG

Libre Circulation de la Main-d'Oeuvre -
Sécurité du Travail.

Libre Circulation de la Main-d'Oeuvre

La Loi du 5 août 1960 porte approbation du Traité instituant l'Union économique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'exécution et du Protocole de signature, signés à La Haye, le 3 février 1958.

L'Article 2 du Traité du 3.2.58 est conçu comme suit :

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ont la faculté d'entrer sur le territoire des autres Parties Contractantes et d'en sortir.

2. Ils y jouissent du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne :

- a) la circulation, le séjour et l'établissement (+) ;
- b) l'exercice d'activités économiques et professionnelles y compris la prestation de services ;
- c) les opérations relatives aux capitaux ;
- d) les conditions de travail ;
- e) le bénéfice de la sécurité sociale ;
- f) les impôts et les taxes généralement quelconques ;
- g) la jouissance des droits civils ainsi que la protection légale et judiciaire de leur personne, de leurs droits et de leurs intérêts.

La Belgique a ratifié le Traité par une loi du 13 juillet et les Pays-Bas par une loi du 23 juillet 1960. Le Traité entre en vigueur le 1er octobre 1960. Il prévoit la libre circulation et le libre choix du lieu de travail pour les travailleurs du Benelux. Le Traité est valable pour une durée de 50 ans.

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - p. 38.

Sécurité du Travail

Un accord contractuel conclu en 1959 pour les mines et la sidérurgie envisage une amélioration de la sécurité du travail. Les parties à la convention collective viennent de signer le 29.8.60 un règlement d'application de cet accord, qui prévoit la constitution de commissions de sécurité dans les mines et la sidérurgie.

En vertu de ce règlement, il est constitué une commission se composant de trois représentants des directions d'entreprise et de trois représentants de la délégation centrale ouvrière.

Le président est désigné parmi les employeurs et le vice-président parmi les travailleurs. Le secrétariat est assuré par un ingénieur de sécurité.

La commission siège au moins une fois par mois.

Ses attributions sont les suivantes :

- au cours de sa réunion bimestrielle, elle se saisit des rapports relatifs aux accidents les plus graves survenus au cours des deux mois précédents ;

- elle a pour mission d'étudier les causes d'accidents et de proposer des mesures susceptibles d'en éviter le renouvellement ;

- la commission ordonne que les travailleurs nouvellement embauchés soient mis au courant des principales prescriptions en matière de prévention des accidents, ainsi que des dispositions particulières concernant la sécurité de leur service ;

- il appartient en outre à la commission de formuler des propositions concernant une formation appropriée des délégués de sécurité, de suivre leur activité, d'entendre et d'examiner leurs critiques ainsi que de proposer des mesures pour y porter remède ;

- il est en particulier prévu que la commission recherchera les moyens d'améliorer le comportement humain à l'égard des risques d'accidents, de créer dans l'entreprise un climat de sécurité et de proposer les mesures d'information nécessaires ainsi que les moyens appropriés à cet effet ;

- les consignes de sécurité sont examinées par la commission, qui formule des propositions en ce qui concerne les compléments nécessaires ;

- la commission organise une étroite coopération entre le service médical et les premiers secours en cas d'accident, ainsi qu'un échange général d'expériences chaque année, auquel prennent part, en plus des membres de la commission, les cadres ingénieurs et les délégués de sécurité des différents services.

(Source: "Arbecht" Confédération générale du travail, no 21 du 18.9.60)

PAYS - BAS

Sécurité sociale - Participation des mineurs
aux bénéfiques - Congrès des syndicats

Sécurité sociale

En vertu de la loi du 7.7.60, le plafond de l'assurance prévu par la loi sur l'assurance-maladie, la loi sur l'assurance-chômage et la loi sur l'assurance-invalidité a été porté de 6 900 à 7 450 florins annuellement. Les autres dispositions de la loi règlent les modalités de fixation du nouveau plafond dans les trois autres branches d'assurance (Staatsblaad, no 264/60)

Participation des mineurs aux bénéfiques

La Direction centrale des mines d'Etat du Limbourg a décidé de prélever un montant de 1,5 millions de florins sur les bénéfiques d'exploitation de 1959 pour le distribuer au personnel des mines. Après avoir consulté le Comité central d'entreprise, la Direction centrale a fixé la répartition à un montant équivalant à une journée et demie de congé. Les membres du personnel qui feront inscrire ce montant à un compte d'épargne bénéficieront, en outre, d'une prime d'épargne de 50 %. Les parts de bénéfiques ont été versées lors du paiement des salaires et appointements du mois d'août.

(Source: Nieuws van de Staatsmijnen in Limburg, No 17 du 1.7.60)

Congrès des Syndicats

Le Syndicat catholique des mineurs néerlandais a adopté, lors du congrès tenu par son Conseil fédéral les 27 et 28 juillet 1960, dans le cadre de son programme d'action pour la période 1960 - 1961, une résolution demandant :

- " de réduire dès que possible la durée du travail au fond,
- " de réduire également la durée du travail des ouvriers du jour,
- " d'édicter prochainement un règlement définitif en matière de pensions,
- " de mieux garantir la situation des mineurs du point de vue juridique
- " ainsi que leur droit de se faire entendre dans les questions les inté-
- " ressant directement, et
- " de supprimer à bref délai le système des salaires à la tâche." (+)

Le programme d'action du Syndicat catholique des mineurs des Pays-Bas a été publié in extenso dans "De Mijnwerker" du 16.7.60.

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - p. 40.

ROYAUME UNI

Réduction de la durée du travail dans les mines -
Départs volontaires de mineurs.

Réduction de la durée du travail dans les mines

L'Union nationale des mineurs "(National Union of Mineworkers) avait demandé depuis un certain temps une réduction de l'horaire de travail, en l'occurrence la semaine de 40 heures pour les ouvriers du jour et la journée de 7 heures pour les ouvriers du fond. Les partenaires sociaux n'ayant pu parvenir à un accord, un tribunal d'arbitrage vient de décider que, pour environ 600 000 ouvriers de l'industrie minière britannique, la durée du travail hebdomadaire sera réduite d'une heure. Cette sentence arbitrale est obligatoire pour les deux parties. Ses répercussions financières sont estimées à plus de 10 millions de L.st. Le National Coal Board et le syndicat intéressé élaboreront en commun les dispositions relatives à l'exécution de cette sentence. Il en résultera effectivement une semaine de 42 h 1/2 pour les ouvriers du jour et de 38 heures pour les ouvriers du fond.

Le Coal Board avait aussi repoussé la revendication de salaires du syndicat demandant 12sh par semaine pour 350 000 ouvriers rémunérés à la journée. Le tribunal d'arbitrage ne s'est pas encore prononcé sur cette revendication et le bureau de la "National Union of Mineworkers" n'a pas encore pris position sur le principe de l'arbitrage.
(Source: "Financial Times" du 14.7.60)

Départs volontaires de mineurs

A la conférence annuelle des directeurs de mines britanniques, le Coal Board a indiqué que, depuis le milieu de 1959, les départs de mineurs avaient considérablement augmenté. Au cours des quatre premiers mois de 1960, 6 500 ouvriers ont quitté volontairement l'industrie minière. Ces départs représentent un accroissement de 60 % par rapport à la période correspondante de l'année précédente.

Selon les dernières statistiques du ministère du Travail, les effectifs globaux des houillères britanniques avaient diminué, à la fin du mois de juillet dernier, de plus de 39 000 unités.

(Sources: "Financial Times" du 3.6.60
"Daily Telegraph" du 29.6.60).

AÇTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE
DANS LE DOMAINE SOCIAL

EMPLOI

--

Libre Circulation de la Main-d'Oeuvre (1)

La Commission Intergouvernementale qui pourra proposer l'établissement d'une seconde liste des métiers ouvrant droit à la Carte de Travail de la Communauté siégera en principe au début du mois de Novembre.

Le 23.6.60, le Comité Directeur a terminé la préparation de la documentation qui sera soumise à cette Commission.

Les deux Sous-Commissions du Comité Directeur (Sous-Commission pour les métiers "Industrie Sidérurgique" et Sous-Commission pour les métiers "Charbon, Mines de Fer, Coke") s'étaient réunies, respectivement, les 21 et 22.6.60 et le 22.6.60.

Reconversion Industrielle et Réadaptation

Le 5.7.60, M. le Président FINET et M. REYNAUD, Membres de la Haute Autorité, ont fait au Comité Consultatif l'exposé sur la réadaptation et l'exposé sur la reconversion que cette assemblée avait souhaité entendre.(2)

Après avoir rappelé les dispositions du Traité en faveur des mineurs et des travailleurs de la sidérurgie qui perdent leur emploi à la suite de la cessation, de la réduction ou du changement de l'activité d'une entreprise, M. FINET a présenté le bilan (modalités d'application, nombre de travailleurs bénéficiaires, montant affecté) de l'action de la Haute Autorité et des Gouvernements au titre du paragraphe 23 de la Convention Relative aux Dispositions Transitoires. (3)

Puis, évoquant la mise en oeuvre du chiffre 2 de l'article 56 du Traité (4), M. FINET a insisté pour que les entreprises qui s'estimeraient en difficulté avertissent le Gouvernement intéressé dès qu'elles prévoient qu'elles devront procéder à des licenciements. De cette façon, ce Gouvernement pourra solliciter suffisamment à l'avance l'intervention de la Haute Autorité. Celle-ci, qui a le souci de n'accorder son concours financier qu'à bon escient, a besoin d'un certain délai pour apprécier le bien-fondé (juridique, économique et social) de chaque demande. Et il importe d'éviter que les travailleurs ne reçoivent que plusieurs mois après leur licenciement les indemnités sur lesquelles ils sont en droit de compter.

(1) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 2 - p. 28.

(2) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 40.

(3) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 2 - pp. 25 et 26.

(4) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - pp. 2 à 4.

Quant à M. REYNAUD, il a informé le Comité Consultatif

- des décisions prises par le Conseil de Ministres au sujet de l'organisation de la Conférence sur la Reconversion Industrielle (1) ;

- des travaux que la Haute Autorité est en train d'effectuer de son côté pour déterminer les grandes lignes de son action en matière de reconversion.

La Haute Autorité se préoccupe surtout des études auxquelles elle pourrait faire procéder sur la base de l'article 46 et - peut-être - de l'article 55 du Traité, ainsi que des prêts ou des garanties aux emprunts contractés par les entreprises qu'elle est habilitée à accorder.

Le Comité Consultatif a ouvert la discussion sur l'exposé de M. FINET.

Il poursuivra probablement cette discussion au cours de sa troisième Session Ordinaire (4.10.60) quand, la Conférence sur la Reconversion ayant eu lieu, un échange de vues au sujet de l'exposé de M. REYNAUD figurera à l'Ordre du Jour.

La Haute Autorité a l'intention de fournir au Comité Consultatif l'occasion d'exprimer une opinion sur les solutions qu'il conviendra d'apporter aux différents problèmes de la reconversion.

La Haute Autorité s'en entretiendra avec le Comité soit avant de remettre au Conseil de Ministres les premières propositions qu'elle formulera à l'issue de la Conférence soit, au plus tard, avant d'arrêter définitivement sa politique.

Conférence sur la Reconversion (2)

La Haute Autorité a présenté au Conseil de Ministres ses propositions sur l'organisation de cette Conférence - dont la préparation a d'autre part été terminée par les deux Commissions Techniques et par le Groupe de Travail.

Conseil Spécial de Ministres

Le 14.6.60, au cours de la 69ème Session du Conseil Spécial de Ministres, les décisions suivantes ont été prises :

- la Conférence se réunira à la fin du mois de Septembre et sa durée n'excédera pas cinq jours ;

- la Haute Autorité en assurera la Présidence et le Secrétariat ;

(1) Voir ci-dessous, Conseil Spécial de Ministres.

(2) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - p. 47.

- les Gouvernements des pays de la Communauté, celui du Royaume-Uni, la Commission de la C.E.E., la Banque Européenne d'Investissement et le B.I.T. y participeront ;

- chaque délégation nationale sera conduite par un haut fonctionnaire et comprendra environ dix personnes ;

- la composition des délégations nationales relèvera de la compétence exclusive des Gouvernements ;

- un rapport introductif permettra à la Haute Autorité d'exposer ses vues provisoires sur l'orientation qu'elle envisage de donner à son action en faveur de la reconversion des régions minières.

Il convient de préciser que la Conférence n'aura pas de pouvoir de décision: les conclusions de ses Commissions, les rapports généraux et les rapports particuliers constitueront seulement des éléments de réflexion pour la Haute Autorité et le Conseil.

Commissions Techniques et Groupe de Travail

La Commission "Moyens d'Intervention" s'est réunie les 21.6 et 20.7.60 et la Commission "Expériences de Reconversion" le 7.7.60.

Elles ont toutes deux mis au point les documents qu'elles étaient chargées d'établir à l'intention de la Conférence :

- "Moyens d'intervention des Gouvernements pour faciliter la reconversion" ;

- "Observations sur des expériences de reconversion dans les pays de la Communauté et au Royaume-Uni". (+)

Quant au Groupe de Travail, dans sa réunion du 12.7.60, il a arrêté, compte tenu des décisions du Conseil de Ministres, les modalités pratiques du déroulement de la Conférence :

- celle-ci aura lieu à Luxembourg, débutera le 27.9.60 et durera quatre jours et demi ;

- des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs feront partie de la délégation de chacun des pays ;

- les résultats des expériences de chaque Gouvernement dans le domaine de la reconversion et les aspects les plus intéressants de sa législation en matière de création d'activités nouvelles seront analysés dans des rapports nationaux ;

- dans deux rapports généraux, M. le Professeur DI NARDI et M. le Professeur BYE traiteront respectivement des moyens d'intervention

(+) Pour enrichir son information sur les actions de reconversion menées dans la Communauté, la Commission "Expériences de Reconversion" a effectué sa dernière visite d'étude en se rendant, les 29, 30 et 31.8.60, à Emmen (Pays-Bas).

les plus efficaces pour la reconversion des régions charbonnières et des expériences de reconversion entreprises dans la Communauté et en Grande-Bretagne ;

- les différentes Commissions qui seront instituées au sein de la Conférence entendront des communications sur certains aspects spéciaux de la politique de reconversion, tels que les prêts, les bonifications d'intérêt, la réadaptation des mineurs, etc...

Ajoutons que la Haute Autorité souhaiterait procéder, lors de la Session du Conseil qui suivra la Conférence, à un échange de vues avec les Ministres afin de faire la synthèse des résultats des travaux, de dessiner une politique de la reconversion pour l'ensemble de la Communauté et de déterminer les modalités pratiques de la coopération dans ce domaine entre les Gouvernements et les Institutions Européennes.

SALAIRES, SECURITE SOCIALE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Journées d'Etude sur la Recherche Sociologique
" Niveau de Mécanisation et Mode de Rémunération "

Un certain nombre de militants des syndicats allemands, néerlandais et italiens ont participé - respectivement les 9 et 10 Juin, les 16 et 17 Juin et les 26 et 27 Juillet - à des journées d'étude analogues à celles que la Haute Autorité avait déjà organisées à Paris et à Bruxelles. (+)

Les conférenciers dont les exposés devaient introduire les différentes discussions ont repris l'essentiel des idées qui ont été résumées dans deux des précédentes livraisons de la NOTE D'INFORMATION. C'est ainsi que M. DE JONG a donné à La Haye un bref aperçu de l'évolution qui est intervenue ces dernières années dans le travail humain et les systèmes de rémunération. Il a souligné la nécessité de procéder à des recherches scientifiques dont les résultats peuvent être utilisés pour éviter que les conséquences de cette évolution ne soient préjudiciables aux travailleurs. M. DE JONG a également énuméré un certain nombre de recherches qui sont effectuées dans l'industrie néerlandaise sur des problèmes du travail.

On se limitera à résumer ci-dessous un aspect des exposés de M. WILLENER, attaché à l'Institut des Sciences Sociales du Travail (Paris), de M. LUTZ, attaché à l'Institut für Sozialforschung (Francfort) et de M. le Professeur PARENTI, de l'Università degli Studi di Firenze, qui ont insisté tout particulièrement, pour leur part, sur l'évolution et les perspectives de la rémunération au rendement dans la sidérurgie.

A Königstein et à La Haye, M. WILLENER a indiqué qu'il existait presque partout "ce qu'on peut, sous certaines réserves, appeler une crise " de la rémunération au rendement".

Quant à M. LUTZ, il a déclaré en Allemagne et en Italie que les travailleurs et les employeurs se détournent progressivement de la rémunération au rendement. Selon M. LUTZ, les travailleurs souhaitent de plus en plus un salaire fixe (facile à calculer et à contrôler) et un nombre croissant d'usines se préoccupent surtout de garder les salaires "en mains", quitte à négliger l'incitation au rendement. Alors qu'elles

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 2 - p. 29.

acceptaient pendant les premières années de l'après-guerre une augmentation des gains au rendement parallèle à celle de la production, ces entreprises cherchent maintenant à contenir l'évolution des rémunérations dans les limites des relèvements conventionnels des salaires et de la réduction de la durée du travail. En freinant des augmentations correspondant à la possibilité de production accrue des installations et au progrès du rendement humain, elles s'efforcent d'éviter un "éclatement" des gains au rendement. L'évolution différenciée de ces gains entre les départements d'une même entreprise provoquerait en effet un bouleversement de la situation générale des salaires, de l'agitation et la nécessité d'ajuster les salaires des départements qui se trouvent en retard. Pratiquement, la politique de ces entreprises vise surtout à ne pas laisser "échapper" des installations modernisées ou nouvelles qui détruiraient l'équilibre des salaires dans l'usine tout entière. Par ailleurs, le souci d'obtenir un rendement stable, correspondant au planning de la production, passe peu à peu au premier rang. M. LUTZ a cependant reconnu qu'une importante minorité d'ouvriers préféreraient encore la rémunération à la tâche: ils croient qu'elle assure des gains plus élevés et, surtout dans les installations les plus anciennes, une certaine indépendance vis-à-vis des chefs. Il n'échappe pas non plus à M. LUTZ que de nombreuses directions d'entreprises sont toujours convaincues que le salaire à la tâche est absolument indispensable au maintien du rendement et qu'elles restent par conséquent attachées au principe de ce système.

Enfin, traitant de la situation italienne, M. le Professeur PARENTI a souligné le 26.7.60 qu'un système de rémunération pratiquement uniforme, dont la partie fixe représente environ les trois quarts, s'opposait aux profondes différences qui apparaissent entre les rendements des hommes et des installations selon les stades de mécanisation. Il semble que la partie du salaire liée au rendement ait perdu beaucoup de son efficacité stimulante. Pourtant, de nombreux ouvriers (même travaillant à un train continu) considèrent encore la rémunération à la tâche comme un stimulant. M. le Professeur PARENTI a aussi fait état de l'aversion de ces mêmes ouvriers à l'égard de primes auxquelles ils reprochent leur obscurité : ils ne comprennent pas toujours bien leur mode de calcul.

Structure des Rémunérations et Niveau de la
Productivité

Les 29 et 30.6.60, la Commission "Problèmes du Travail" du Comité Consultatif a préparé, en s'aidant de la documentation que la Haute Autorité venait de mettre à la disposition de cette assemblée (+), un rapport qui sera discuté au cours de la Session Plénière du 4 Octobre.

Ce rapport traitera la plupart des points qui figurent dans le schéma que le Comité avait annexé à sa résolution du 14.1.57 et il suggérera une procédure intéressant deux autres points que la Commission n'a pas cru pouvoir étudier elle-même.

Selon la Commission, le Comité Consultatif devrait demander à la Haute Autorité de créer un Groupe de Travail, composé d'experts du B.I.T. et de différents Instituts et de représentants des organisations professionnelles, qui s'attacherait

- à mettre au point des méthodes permettant de mesurer la productivité dans les charbonnages, les mines de fer et la sidérurgie ;
- à comparer l'évolution de la productivité dans l'industrie charbonnière et celle que connaissent les autres secteurs industriels ;
- à tirer les conséquences des résultats de cette comparaison.

Commission Administrative pour la Sécurité Sociale
des Travailleurs Migrants

La Haute Autorité avait invité cet organe à tenir à Luxembourg sa session du mois de Juin.

La réunion a eu lieu les 22, 23 et 24.6.60.

M. le Président FINET, Membre de la Haute Autorité, y assistait.

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - p. 49.

Il a rappelé comment la Convention de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants avait été signée, le 9 Décembre 1957, par les Ministres du Travail de nos six pays, en application de l'article 69 du Traité Instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et comment la mise en vigueur du Traité de Rome permet ensuite de transformer cette Convention en Règlements du Conseil de la C.E.E.

M. FINET a également montré l'importance de la tâche de la Commission Administrative, qui est chargée de traduire en mesures concrètes les principes posés par les Règlements. C'est grâce à ces mesures que les travailleurs reconnaîtront qu'un progrès sensible a été réalisé et que l'intégration concourt à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Conférence sur les Conséquences Economiques et Sociales
des Nouvelles Techniques et de la Rationalisation du Travail

La Haute Autorité a décidé de participer à l'organisation d'une Conférence qui siégera à Bruxelles, sous les auspices des trois Communautés Européennes, du 5 au 10 Décembre 1960.

Le titre exact de cette Conférence sera le suivant : "PROGRES
"TECHNIQUE ET MARCHE COMMUN - Perspectives Economiques et Sociales des Nou-
" velles Techniques et de la Rationalisation du Travail".

Il n'appartiendra pas à la Conférence de prendre position par des votes sur des revendications ou des problèmes économiques ou sociaux. La Haute Autorité et les Commissions de la C.E.E. et de l'EURATOM espèrent seulement qu'elles pourront tirer des rapports et des discussions des enseignements susceptibles d'éclairer leur action.

La Conférence examinera les mesures qui ont été prises à la suite des transformations déjà intervenues dans les industries; ainsi que les études que des Gouvernements, des organisations professionnelles, des Instituts et des chercheurs ont effectuées sur les développements futurs et les solutions qu'il serait possible d'envisager.

Après avoir fait le point de l'état actuel des techniques employées dans les industries, la Conférence s'interrogera au sujet des conséquences, tant sur le plan économique que sur le plan social, de leur évolution prévisible.

Les travaux seront divisés en deux grandes parties.

Des groupes procéderont d'abord, sur la base de rapports élaborés par des hommes de science, à l'examen de six sujets-clé :

- l'emploi et ses transformations quantitatives, les méthodes de prévision ;
- l'emploi et ses transformations qualitatives, les méthodes de prévision, l'évolution des modes de formation professionnelle ;
- attitudes des organisations professionnelles à l'égard des changements techniques et de leurs aspects économiques et sociaux ;
- les salaires et revenus, la durée du travail ;

- la politique des investissements ;
- les conditions de la concurrence.

Ensuite, les participants se répartiront selon les secteurs (professionnels ou industriels) d'activité.

Il y aura notamment un Groupe "Transports", un Groupe "Travaux Administratifs" et un groupe, divisé en sous-groupes aussi homogènes que possible, pour l'industrie.

L'examen des problèmes-clés sera repris, cette fois en fonction de la façon dont ils se posent dans une ou plusieurs industries, par ces groupes et sous-groupes - qui pourront aussi se pencher sur d'autres questions.

o o

Commissions "Rémunération, Sécurité Sociale et Conditions de Travail" -
"Mines de Houille", "Mines de Fer" et "Sidérurgie"

Comme les membres luxembourgeois des commissions compétentes pour les mines de fer et la sidérurgie l'avaient fait le 23.5.60 (+), les membres belges, français, italiens, néerlandais et allemands des trois commissions ont tenu des réunions séparées, respectivement les 7, 8, 21 et 27 Juin et le 11 Juillet.

Chaque groupe national a donné son avis au sujet de la partie qui sera consacrée à son pays dans l'étude que la Haute Autorité se propose de publier prochainement sur l'évolution des salaires, de la Sécurité Sociale et des conditions de travail dans les industries de la C.E.C.A. en 1959.

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - p. 49.

SECURITE, HYGIENE ET MEDECINE DU TRAVAIL

Commission de Recherches "Lutte Technique contre les Poussières-Sidérurgie"
(1.6.60)

Après avoir décidé de proposer à la Haute Autorité qu'un projet de recherche sur les poussières et fumées contenant du fluor soit classé en première catégorie, la Commission s'est penchée sur différents problèmes d'organisation, tels que :

- institution et composition de trois Groupes de Travail ("Recherche Fondamentale", "Lutte contre les Poussières et Fumées Rousses", "Lutte contre les Poussières et Fumées autres que Rousses") ;

- choix des Rapporteurs de ces Groupes de Travail et d'un Rapporteur Général ;

- désignation d'observateurs au Groupe de Travail "Mesure des Poussières" de la Commission de Recherches "Lutte Technique contre les Poussières-Mines" (1) ;

- participation d'observateurs de pays tiers et d'institutions internationales.

Commission des Experts Gouvernementaux "Médecine du Travail et Réadaptation"
(2.6.60)

Les Experts Gouvernementaux ont été informés de la plus récente activité de la Haute Autorité et de ses commissions consultatives dans les domaines de la médecine du travail et de la réadaptation fonctionnelle : lancement d'un programme de transition (2), réorganisation du Pool de Documentation Médicale (3), élaboration d'une brochure de vulgarisation sur les résultats des recherches menées de 1956 à 1959 (4), etc ...

Ils ont également examiné d'une façon approfondie le projet du texte qui sera diffusé afin de porter à la connaissance des Instituts et des spécialistes isolés les travaux pour lesquels des crédits de la Haute Autorité peuvent être sollicités, dans le cadre du nouveau programme d'études et de recherches en matière d'hygiène et de médecine du travail. (5)

Les Experts Gouvernementaux ont suggéré un certain nombre de modifications à apporter à la rédaction de ce texte.

(1) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - P. 58.

(2) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 2 - p. 31; premier alinéa du second titre.

(3) Ibid. - p. 34.

(4) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - p. 56; sous le chiffre 1.

(5) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 56.

Groupe de Travail "Recherches Fondamentales sur la Silicose" (13 et 14.6.60)

Les membres du Groupe de Travail se sont livrés à une discussion d'un caractère hautement technique au sujet de l'action toxique de la silice sur la cellule, du mécanisme de cette agression, du rôle de l'immunologie dans la silicose et des perspectives prophylactiques des recherches fondamentales.

Groupe de Travail "Infusion d'Eau dans le Massif et Marteaux-piqueurs humides" (1) (7.7.60)

Le Groupe de Travail - dont c'était la première réunion - a d'abord procédé à un large échange de vues sur les moyens actuellement utilisés pour combattre les poussières qui se dégagent au cours des opérations d'a-battage et, plus particulièrement, sur l'infusion d'eau dans le massif.

Les membres du Groupe de Travail ont ensuite convenu d'établir des propositions en vue de l'élaboration d'un plan commun d'études.

Ils estiment en effet que la méthode de l'infusion d'eau dans le massif peut encore être perfectionnée et devenir plus efficace.

Groupe de Travail "Mesure des Poussières-Mines" (2) (8.7.60)

Les membres de ce Groupe de Travail - qui se réunissait, lui aussi, pour la première fois - ont reconnu que, pour rendre comparables les mesures faites en Europe, il convenait de fixer les tolérances de ces mesures et de déterminer avec précision certaines influences telles que, par exemple, celles des conditions d'aspiration, du prélèvement aux différentes vitesses de courant d'aéragage, etc...

Au cours de leur prochaine réunion, les experts arrêteront un plan de collaboration.

o o

Nouveau Programme d'Etudes et de Recherches en matière d'Hygiène et de Médecine du Travail (3)

La liste des sujets sur lesquels devront porter les travaux susceptibles de bénéficier de l'aide financière de la Haute Autorité au titre de ce programme (4) a été publiée dans le numéro 48 (3ème Année; 26.7.60) du JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

(1) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - p. 58; premier alinéa.

(2) Ibid.

(3) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 56.

(4) Voir ci-dessus, p. 45 - sous le deuxième titre.

ORGANE PERMANENT
POUR LA SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLE

Sous-Commission "Emploi de l'Huile" du Groupe de Travail "Incendies et Feux de Mine" (2.6.60)

Cette Sous-Commission a précisé la méthode selon laquelle devraient être effectués certains des essais qui permettront de s'assurer qu'un produit possède bien les propriétés exigées par le "Cahier des Charges pour huiles, lubrifiants et liquides hydrauliques difficilement inflammables".(1)

Groupes de travail "Incendies et Feux de Mine" et "Coordination des Organisations de Sauvetage" (9.6 et 8.7.60)

Comité de Rédaction des Groupes de Travail "Incendies et Feux de Mine" et "Coordination des Organisations de Sauvetage" (9. et 10.8.60)

1. Les deux Groupes de Travail ont discuté le projet de directives que leur Comité de Rédaction avait préparé au sujet de la construction de barrages comme moyen de lutte contre un incendie. (2)
2. Le Comité de Rédaction a mis ce texte au point compte tenu des observations qui avaient été formulées par les membres des Groupes de Travail.

Groupe de Travail "Coordination des Organisations de Sauvetage" (10.6 et 26.7.60)

Le Groupe de Travail a poursuivi l'élaboration du Rapport qui avait été commencé par ceux de ses membres qu'il avait constitués en Comité de Rédaction. (3)

Comité Restreint du Groupe de Travail "Facteurs Psychologiques et Sociologiques de la Sécurité" (13.6.60)

Groupe de Travail "Facteurs Psychologiques et Sociologiques de la Sécurité" (14.6.60)

1. Le Comité Restreint a préparé à l'intention du Groupe de Travail un avant-projet de recommandation sur les examens psycho-techniques que les mineurs du fond devraient passer lors de l'embauchage et des nouvelles affectations ou promotions. (4)

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 63.

(2) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 48.

(3) Ibid., - p. 47.

(4) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - p.61, sous le chiffre 2.

2. Après y avoir apporté quelques modifications, le Groupe de Travail a approuvé ce texte, qui sera donc présenté à l'Organe Permanent avec ceux qui concernent les mesures à prendre afin de rendre les travailleurs capables de reconnaître et d'éviter les dangers (1) et la formation des cadres en matière de sécurité. (2)

3. Au cours de sa prochaine réunion, le Groupe de Travail entreprendra l'étude des moyens à mettre en oeuvre pour obtenir la participation de tous à la recherche de la sécurité maxima.

Il examinera notamment l'efficacité et les modalités de réalisation

- des moyens propres à stimuler l'esprit d'émulation entre les chantiers d'une même entreprise ou entre les entreprises elles-mêmes (par exemple: établissement de statistiques sur l'évolution du nombre des accidents dans les différentes équipes qui dépendent du même personnel de surveillance, dans chaque quartier, dans chaque chantier, dans chaque entreprise);

- des campagnes de sécurité (préparation, précautions à prendre pour assurer leur efficacité, exploitation).

Le Groupe de Travail se préoccupera également du fonctionnement des Comités de Sécurité et des autres organismes de sécurité qui existent au sein de l'entreprise.

Groupe de Travail "Electricité" (22 et 28.6.60) (3)

1. Continuant à étudier les risques de propagation d'un feu ou d'un incendie par les matières combustibles contenues à l'intérieur d'un câble dont l'enveloppe est incombustible, ce Groupe de Travail s'est rendu le 22 Juin à Verneuil pour assister aux expériences auxquelles le CERCHAR (Centre d'Etudes et de Recherches des CHARBONNAGES DE FRANCE) procède dans un tunnel spécial.

2. Le 28 Juin, le Groupe de Travail, réuni à Luxembourg, a comparé les résultats des expériences du CERCHAR à ceux des essais pratiques qui avaient été effectués à la mine Tremonia et il a entrepris l'élaboration d'un avant-projet de recommandation sur l'emploi des matériaux ininflammables à l'intérieur des câbles électriques utilisés au fond.

Le Groupe de Travail a également poursuivi ses discussions au sujet des disjoncteurs HT. (4)

(1) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 1 - p. 39; chiffre 1, les deux premiers alinéas.

(2) a. Ibid., premier et troisième alinéas;

b. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 37, sous le chiffre 1;

c. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - p. 61, sous le chiffre 1.

(3) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 63 Les Câbles et la Propagation d'un Feu ou d'un Incendie, sous le chiffre 1.

(4) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 2 - p. 36; deuxième alinéa, à partir de la 3ème ligne.

Comité de Rédaction du Groupe de Travail "Câbles d'Extraction et Guidage"
(5.7.60)

Après avoir pris connaissance des points de vue des experts des différents pays de la Communauté et du Royaume-Uni, le Comité de Rédaction a estimé qu'il lui était encore impossible de se prononcer sur l'utilité des machines qui, en lui faisant subir des flexions répétées, permettent d'apprécier l'endurance et la fatigue d'un câble. (1)

C'est donc seulement dans un an que le Comité de Rédaction s'efforcera d'émettre un avis à ce sujet.

o o

Concours pour l'amélioration de différents appareils
de sécurité dans les mines de houille (2)

Le 23.6.60, le Jury a entendu des rapports sur les dernières vérifications en laboratoire auxquelles ont été soumis les appareils présentés au concours.

Toutes ces vérifications étant maintenant terminées, les appareils vont pouvoir être essayés dans des mines.

Le Jury a mis au point la méthode selon laquelle les essais pratiques au fond devront être conduits.

(1) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - p. 62, sous le chiffre 1.

(2) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 56 ;

b. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 42, dernier alinéa.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Session d'Etudes sur les problèmes de la formation
des électro-mécaniciens du fond dans les charbonnages

La Haute Autorité a décidé d'organiser une Session d'Etudes sur les problèmes que pose la formation des électro-mécaniciens du fond dans les charbonnages.

Cette Session aura lieu les 4 et 5 Octobre 1960 à Heerlen (Pays-Bas), où le Parc d'Instruction des Mines d'Etat est un des centres de formation d'électro-mécaniciens du fond les plus grands et les plus modernes de la Communauté.

Après avoir visité ces installations, les experts (au nombre d'une vingtaine) des organisations d'employeurs et de travailleurs procéderont à un échange d'opinions et d'expériences sur les difficultés qu'ils rencontrent, ainsi que sur les méthodes qu'ils appliquent et les perfectionnements qu'ils envisagent.

Ils pourront faire le point de l'évolution qui s'est produite depuis la Session d'Etudes de Mars 1956 ("La formation professionnelle et la mécanisation dans les charbonnages") et depuis la parution des deux volumes que la Haute Autorité a publiés à la suite de cette Session.

o o

Groupe de Travail Mixte des Experts Gouvernementaux "Elimination des formalités douanières et administratives pour l'échange des moyens pédagogiques"
(24.6.60)

Des représentants du Conseil de Ministres de la C.E.C.A. et des Commissions de la C.E.E. et de l'EURATOM ont participé à cette seconde réunion des experts douaniers et des experts en formation professionnelle.

Le Groupe de Travail a examiné un document qui avait été élaboré après sa première séance.

Ce document comportait notamment des propositions en vue de l'élimination ou de la simplification des formalités administratives et douanières lors de l'échange des films (films animés, films fixes, microfilms et diapositives); des tableaux muraux, maquettes et modèles; des graphiques, cartes, plans et dessins et des enregistrements sonores qu'utilisent les établissements scolaires et les centres de formation professionnelle.

Le Groupe de Travail s'est entendu sur le principe d'une solution pratique, dont les modalités d'application ont aussitôt été mises à l'étude.

Groupe de Travail "Formation du Personnel Enseignant" (6.7.60)

Il s'agit des experts qui élaboreront, en collaboration avec le service compétent de la Haute Autorité, l'étude dont il a été question dans la dernière livraison de la NOTE D'INFORMATION. (+)

Ils ont d'abord été informés des objectifs que la Haute Autorité a assignés à cette étude.

Puis les membres du Groupe de Travail ont défini leur tâche et arrêté la méthode et le "timing" de leurs travaux.

Ils ont également décrit la situation de la formation des moniteurs et des instructeurs dans leurs pays respectifs.

Enfin, ils ont établi le schéma de l'étude.

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - p. 64.

LOGEMENT

Concours d'Architecture de la C.E.C.A.

Trois des précédentes livraisons de la NOTE D'INFORMATION (+) ont évoqué les objectifs, les conditions et les résultats de ce concours.

Il a notamment été indiqué que les projets primés avaient déjà fait l'objet d'une exposition à Luxembourg, du 7 au 18 Décembre 1959.

Il est maintenant possible d'annoncer que les mêmes projets vont également être montrés aux spécialistes et au grand public des autres pays de la Communauté, selon le calendrier suivant :

- Milan (dans le cadre de la XIIème Triennale), du 1er au 18.9.60 ;

- Essen (Bâtiment de la Ruhrsiedlungsverband, Kronprinzenstrasse 35), du 23.9. au 9.10.60 ;

- Bruxelles (Salle des Milices, à l'Hôtel de Ville), du 13 au 30.10.60 ;

- Paris, (Ecole Nationale Supérieure des Beaux Arts), du 4 au 20.11.60 ;

- Rotterdam (Bouwcentrum), du 25.11 au 10.12.60.

-
- (+) a. IVème Année, No 8 - p. 59 ;
b. IVème Année, No 9 - p. 44 ;
c. IVème Année, No 10 - p. 69 .

TABLE DES MATIERES

	Page
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	2
Allemagne	3
Belgique	10
France	17
Italie	28
Luxembourg	31
Pays-Bas	33
 <u>Annexe</u>	
Royaume-Uni	34
 ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	35
Emploi	36
Salaires, Sécurité Sociale et Conditions de Travail ...	40
Sécurité, Hygiène et Médecine du Travail	45
Organe Permanent pour la Sécurité dans les Mines de Houille ...	47
Formation Professionnelle ...	50
Logement	52

---oOo---